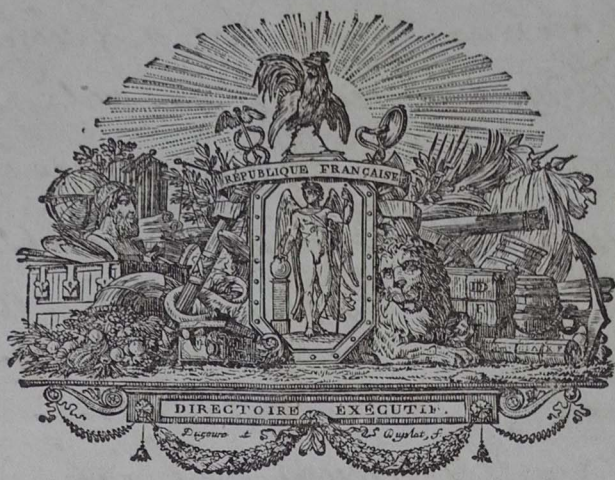


3<sup>e</sup> Dou  
25 fructidor (1)  
n. 894 Egalité.

Liberté.



4<sup>e</sup> Beau  
27 fructidor  
n. 2671.

# Extrait

Des Registres des Délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le Vingt trois fructidor l'an six de la  
République française, une et indivisible.

- 12 Septembre 1798. -

Le Directoire exécutif, après avoir entendu  
le Rapport du Ministre de l'intérieur sur le rétablissement  
de l'école des Beaux arts dans le Palais national  
de France à Rome, suivant son arrêté du onze  
Nivose an quatre, relatif à l'exécution de la loi  
du trois Brumaire précédent, arrête ce qui suit:

## Art. 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article cinq du titre cinq de la  
loi du 3. Brumaire an 4, portant que le Palais  
national à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves  
français de peinture, sculpture et architecture, et  
conservera sa destination, et à l'article six portant  
que cet établissement sera dirigé par un peintre français  
ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le  
Directoire exécutif pour six ans, le Citoyen Suré,

6 ans

Professeur de Peinture à l'École Spéciale du  
Muséum central des arts, nommé Directeur  
de l'École de Rome par le dit arrêté du 11. Mars  
au 4. Se rendra incessamment à Rome pour  
remplir les fonctions de cette place.

Art. 2.

Le Directeur de l'École de France, dès le  
moment de son arrivée à Rome, se concertera  
avec les Commissaires du Gouvernement français  
pour toutes les Mesures à prendre afin de  
rétablir sans délai le local de l'École et  
les Logemens des artistes pensionnaires dans  
le Palais National des Beaux-Arts.

Art. 3.

Dans le cas où le Directeur de l'École des  
Beaux-Arts n'arriveroit à Rome qu'après le  
départ des Commissaires du Gouvernement, il  
adressera dans le mois au Ministre de  
l'Intérieur un Rapport sur la Situation  
actuelle des lieux et donnera un aperçu des  
Dépenses qu'exigeroient les dispositions à  
faire pour y recevoir les artistes pensionnaires.

Art. 4.

Les Artistes français désignés à cet effet  
selon le vœu de l'article Sept du Titre cinq de  
la Loi du Crois Primaire au 4, par l'Institut

national Des Sciences et arts, et nommé par le Directoire Exécutif pour être envoyés à Rome et y résider cinq ans dans le Palais National où ils seront logés & nourris aux frais de la République comme par la suite, sont: les Citoyens Bouillon, Guerin et Bouché, Peintres, le Citoyen Callamare, Sculpteur, les Citoyens Dubut et Coussin, Architectes, qui ont remporté les prix aux concours de l'an cinq.

### Art. 5.

Les concours aux prix de chaque année pour les arts de Peinture, Sculpture et architecture devant donner <sup>lieu</sup> annuellement à la nomination de Trois Artistes pensionnaires, et la durée de leurs études à l'École de Rome étant fixée par la loi à cinq ans, le nombre des pensionnaires pendant cet espace de temps sera de quinze, et il sera constamment entretenu comme résultant de l'exécution de la dite loi.

### Art. 6.

Pour former dès la première année du rétablissement de l'École de France à Rome le nombre de quinze pensionnaires déterminés ci-dessus, ceux des Elèves Artistes qui ont précédemment joui de la pension à Rome et ceux qu'elle est maintenant pour cinq années par la précédente loi du 1<sup>er</sup> Juillet

1793. (8.5.) qui se fixée à deux mille quatre  
cent francs par an, sont admis à retourner  
à L'École de Rome jusqu'à l'achèvement des  
dites cinq années pour y réparer les pertes  
résultant de l'interruption de leurs études.

Art. 7.

Ces anciens pensionnaires réduits actuellement  
à neuf sont les citoyens La fitte Peintre, Bridau  
Sculpteur, Sagardette architecte, Chevenin  
Peintre, Goussier & Lemot Sculpteurs qui ont  
remporté les grands prix au mois de Decembre  
1791; les Citoyens Landon, Lannay et  
Le Normand Peintres pour prix remportés en 1792.

Art. 8.

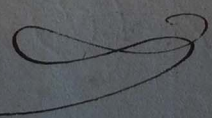
Pour préparer le renouvellement annuel de  
L'École de Rome où trois nouveaux pensionnaires  
doivent être envoyés chaque année, trois des  
Anciens pensionnaires, désignés en l'article  
Sept qui ont déjà joui pendant trois ans  
de la pension à Rome, y sont admis pour  
un an seulement à titre d'encouragement, trois  
qui ne sont restés à Rome que deux ans,  
y jouiront de la pension pendant deux  
années & trois qui n'ont pu se rendre à  
Rome et dont la pension y eût fini en 1797-  
inclusivement, y seront renvoyés pour trois ans.

Art. 9.

Dans le cas où quelques uns de ces anciens pensionnaires ne pourroient point retourner à Rome, et pour des causes qui se retiendroient dans leur famille, l'Institut National sera invité par le Ministre de l'Intérieur à désigner parmi les plus anciens pensionnaires de Rome dont les cinq années d'études sont expirées, ceux qu'il seroit avantageux pour les progrès de l'art, de nommer pour les remplacer pendant une durée de temps égale à celle fixée par l'article huit; et si ce remplacement ne pourroit ainsi s'effectuer, le Ministre est autorisé à proroger d'une année & suite d'appors motivé du Directeur de l'École de Rome, la pension des élèves sortans.

Art. 10.

Il est accordé à chaque élève pour les frais de voyage de Paris à Rome six cent francs, et pareille somme pour le retour. Le Ministre de l'Intérieur est autorisé provisoirement à en expédier l'ordonnance sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de l'au six des établissements généraux d'Instruction et dont la partie disponible suffit d'après son rapport au rétablissement de l'École de arts.

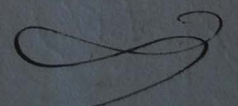


Art. 9.

Dans le cas où quelques uns de ces anciens pensionnaires ne pourroient point retourner à Rome, et pour des causes qui se retiendroient dans leur famille, l'Institut National sera invité par le Ministre de l'Intérieur à désigner parmi les plus anciens pensionnaires de Rome dont les cinq années d'études sont expirées, ceux qu'il seroit avantageux pour le progrès de l'art, de nommer pour les remplacer pendant une durée de temps égale à celle fixée par l'article huit; et si ce remplacement ne pouvoit ainsi s'effectuer, le Ministre est autorisé à proroger d'une année le vu de son rapport motivé du Directeur de l'École de Rome, la pension des élèves sortans.

Art. 10.

Il est accordé à chaque élève pour les frais de voyage de Paris à Rome six cent francs, et pareille somme pour le retour. Le Ministre de l'Intérieur est autorisé provisoirement à en expédier l'ordonnance sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de l'au six des établissements généraux d'instruction et dont la partie disponible suffit d'après son rapport au rétablissement de l'École de Rome.



du Palais National à Rome.

Art. 11.

Le Ministre de l'Intérieur est délégué  
 autorisé pour l'exécution de l'article cinq de  
 la loi du 3 Brumaire ou 11. à ordonner  
 sur les mêmes fonds de l'an six. au nom  
 du Directeur de l'École de Rome le pouvoir de dépenser  
 extraordinaires de la dite école une somme  
 de Dix mille francs qui sera employée  
 au Rétablissement du Mobilier, du Lingé  
 et des objets d'Etude qui ont été pillés  
 ou distraits lors des Evénemens de Rome  
 en Janvier 1793. V. S.

Art. 12.

La dépense annuelle de l'École des Beaux  
 Arts et du Palais national, sera acquittée  
 à compter de l'an sept sur les revenus des  
 Biens affectés à la dotation de nos ci-devant  
 fondations et Etablissements français à Rome.  
 Il sera réservé dans la masse de dits revenus  
 pour cette dépense y compris celles imprévues  
 jusqu'à concurrence d'une somme de soixante  
 mille francs suivant l'arrêté pris le seize  
 Messidor dernier par les Commissaires du  
 Directoire Exécutif lequel est et demeure  
 confirmé dans ses dispositions.

Art. 13.

Art. 13.

Les fonds affectés par l'article précédent aux dépenses annuelles de ladite Ecole ayant été déterminés que postérieurement à l'Etat remis au Corps législatif pour la demande du crédit à ouvrir au Ministre de l'intérieur pour l'an sept, et ces dépenses faisant partie d'un projet à décréter pour les établissements généraux d'instruction, il ne pourra être ordonné aucun paiement sur la somme allouée dans le crédit de l'an sept à l'Ecole de Rome, qu'en cas d'insuffisance des revenus réservés à Rome, pour cause de non-valeurs ou retardement dans les Recettes dont il aura été dûment justifié. Le Ministre ne portera à l'aveu dans l'Etat annuel des demandes de crédit, l'Ecole de Rome que pour le fond supplémentaire dont le Besoin aura été constaté par l'Etat des Recettes à lui envoyé au commencement du dernier Trimestre de chaque Année.

Art. 14.

Le Directeur de l'Ecole de Rome adressera au Ministre de l'intérieur au commencement de chaque Trimestre l'Etat des Recettes des Revenus qui auront été faits pour l'acquiescement des dépenses de l'Ecole pendant ledit Trimestre & il fera connaître les pertes ou non-valeurs qui rendroient les



ditte Recettes insuffisantes et obligeront  
à y suppléer afin d'amener le service de ladite  
École. Ilendra Comptes au Ministre, des  
Recettes et Dépenses à la fin de chaque semestre,  
Les comptes seront faits et envoyés Doubles avec  
Les pièces justificatives.

Art. 15.

Le Palais national de France à Rome, —  
d'après le Rapport de dits Commissaires d'états  
peu propre à recevoir le nombre actuel de  
Lèves certines et notre Ecole des arts pouvant  
être plus avantageusement placée dans  
l'Edifice de la Villa-Medici, Le Ministre  
de l'Intérieur est autorisé à conclure avec le  
Ministre des Relations extérieures les moyens  
d'opérer cet échange avec le Gouvernement Toscan.  
Le Directeur de l'École des arts dans le Rapport  
qu'il est tenu par l'article trois d'adresser au  
Ministre présentera toutes les Rues sues  
avantages & sues distributions de ce nouvel  
emplacement.

Art. 16.

Le Traitement annuel du Directeur  
Compris dans ses Dépenses ordinaires  
est et demeure fixé à la somme de six mille  
frans comme il l'étoit précédemment; il lui sera  
de même alloué, ainsi que par le passé,

une somme de quatre mille trois cent quatrevingt  
francs pour la Table, et pour la Nourriture  
des personnes employés au service du Palais  
national à Rome.

### Art. 17.

La dépense Annuelle pour le service général  
de l'établissement dans laquelle sont compris  
les Traitemens des Architectes, des Officiers de  
Santé, les gages du concierge, de la femme  
de charge, du portier, des domestiques et  
et demeure fixés, celle qu'elle se trouve détaillée  
au Rapport du Ministre de l'Intérieur, à  
la somme de sept mille francs qui fera partie  
des dépenses ordinaires.

### Art. 18.

La dépense de Nourriture des Artistes  
pensionnaires est fixée pour chacun, à  
la somme de sept cent trente francs par  
an faisant pour les quinze pensionnaires, un  
total de dix mille neuf cent cinquante francs  
qui sera ainsi alloué dans le compte des  
dépenses ordinaires.

### Art. 19.

Il est alloué à chaque Père pensionnaire  
pour sa pension présumée payable par le  
Directeur, une somme annuelle de Douze

cent francs, mais il ne touchera pas davantage  
 de mois en mois que neuf cent francs savoir: quatre  
 cent francs pour l'entretien personnel, Trois cent  
 francs pour les dépenses d'exécution de l'ouvrage  
 soit de peinture, soit de sculpture ou  
 d'architecture qui doit être fait chaque année  
 et pour lequel l'artiste se conformera à  
 ce qui lui sera prescrit suivant le rapport  
 du Ministre de l'intérieur; et deux cent  
 francs pour les frais de ses papiers dans  
 les environs de Rome. Les trois cent  
 francs complément des deux cent francs  
 annuels seront mis en réserve par le  
 Directeur <sup>à l'école</sup> afin de pourvoir dans la dernière  
 année du pensionnat de l'artiste pensionnaire  
 aux frais d'un tableau, d'une statue ou  
 d'une composition de Monument, à son  
 choix qu'il sera tenu de déposer au  
 Muséum Spécial de l'École Française.  
 Cette retenue n'aura point lieu pour les anciens  
 pensionnaires. Art. 10.

Les frais communs de l'École des  
 Arts tels que le paiement du modèle  
 pendant l'année, les Drapperies pour  
 l'étude, l'achat du marbre nécessaire au  
 sculpteur pour la copie d'une statue d'après

l'antique, et la mise au point, la  
 dépense de chaque peintre pour la copie  
 d'un Tableau d'après un grand maître,  
 la dépense de l'architecture pour le projet  
 d'un édifice avec plan, coupe et élévation  
 ou le modèle d'un monument, le moulage  
 de la statue, les frais d'envoi, de  
 travaux d'émulation, non compris les  
 frais de transport, et toutes les dépenses  
 ordinaires de l'École sont et demeurent  
 fixés à la somme annuelle de sept  
 mille cinquante francs suivant le même  
 rapport du Ministre.

Art. II.

Le Directeur de l'École des Arts de  
 Rome, suivant l'usage précédemment  
 établi, pourra exécuter pendant les six  
 années de son Directorat une suite de  
 Tableaux dont les sujets seront choisis  
 dans l'histoire des femmes illustres des  
 anciennes Républiques de la Grèce et de  
 Rome: Ils seront de la proportion des  
 Tableaux qui s'exécutent pour l'entree aux  
 obélus. Le Tableau de Cornélie, dont  
 le Citoyen Suré a été chargé par

Le

le Gouvernement, sera le premier de cette  
Suite : le prix de chaque Tableau sera  
acquitté sur le fonds annuel de renouvellement  
des Arts.

Art. 22

Le Directeur de ladite Ecole n'étant  
appelé d'après la loi qu'à remplir une  
mission temporaire, le Citoyen Née  
conservera son logement et son atelier au  
Palais national des Sciences et des  
Arts à Paris pendant sa Mission et  
il est en conséquence admis à désigner les  
artisans aux quels il désire en confier  
l'usage ainsi que la garde de ses effets.

Art. 23

Les services rendus dans l'enseignement des  
Beaux arts soit durant l'exercice du Professorat  
aux Ecoles de la ci devant Académie et du  
Museum central des Arts, soit pendant  
le Directorat de l'Ecole de Rome seront  
comptés au Citoyen Née pour la  
pension à lui accorder à son retour de  
Rome, suivant la Disposition de la  
Loi du 22 Juillet 1790 (V. S.) et de celle du  
3. Prumaire an 4. relatives aux pensions.

Art. 24 & dernier.

Les Dispositions des Articles

Die & oure cidemus autorisant des à présent  
Sur les fonds de l'au Sic, l'ordonnement des  
Frais de Voyage des Evêques et des  
dépenses du Reétablissement de l'École de  
Rome, les articles pensionnaires et le  
Directeur se trouvent prêts pour leur départ  
du moment de la Notification du présent arrêté.

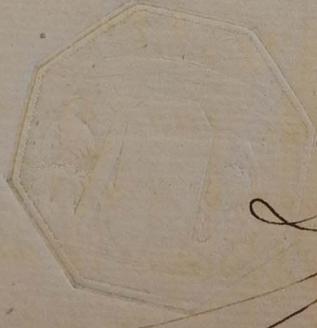
Le Ministère de l'Intérieur est chargé  
de son exécution et de rendre compte au  
Directoire Exécutif.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour l'expédition conforme.  
Le Président du Directoire Exécutif.

*Handwritten signature*

Par le Directoire Exécutif,  
Le Secrétaire Général.



*Handwritten signature*

de cette  
Sera  
vageant

états  
un  
usée  
sira  
des  
et  
les  
les  
si.

des  
orat  
du  
aut  
ut  
u  
u

Coll<sup>on</sup> Baillheul /.